



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25059953

30/3/25
Greffe

N° d'entreprise : **0882 099 588**

Nom

(en entier) : **INVESTSUD BOIS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **rue de la Plaine, 11 à 6900 Marche-en-Famenne**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte non encore enregistré, reçu en date du 23 avril 2025 par le notaire Jean-François PIÉRARD, à Marche-en-Famenne, il résulte ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « INVESTSUD BOIS », dont le siège est situé à 6900 Marche-en-Famenne, rue de la Plaine, 11, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0882.099.588., laquelle a pris les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée décide de modifier le texte de l'article 31 des statuts relatif à l'affectation des bénéfices : elle décide de supprimer le troisième alinéa dudit article, commençant par les mots « Le solde, après prélèvement pour la réserve légale », et se terminant par « le reliquat est reporté à nouveau. ».

Elle décide que le nouvel article 31 des statuts sera dès lors rédigé comme suit :

« Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent (5%) est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée générale des actionnaires.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. ».

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Pouvoirs - mandat

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

En outre, elle décide de donner mandat spécial au notaire soussigné à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci du tribunal de l'entreprise compétent.

FRAIS

Le président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des modifications s'élève à environ 1.290,73 euros.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte ;
- le texte coordonné des statuts.

Chantal BURON,
Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/05/2025 - Annexes du Moniteur belge